

AFFAIRE SÉCURITÉ SOCIALE

RAPPORTEUR

R.G : 13/08915

SARL SD

C/

K

CPAM DU RHÔNE

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LYON

du 25 Septembre 2013

RG : 20101851

COUR D'APPEL DE LYON

Sécurité sociale

ARRÊT DU 18 NOVEMBRE 2014

APPELANTE :

SARL SD

INTIMES :

B K

CPAM DU RHÔNE

Services Affaires Juridiques

69907 LYON CEDEX 20

PARTIES CONVOQUÉES LE : 04 mars 2014

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 07 Octobre 2014

Présidée par Christine DEVALETTE, Président de chambre, magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assistée pendant les débats de Malika CHINOUNE, Greffier

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Christine DEVALETTE, Président de Chambre

Marie-Claude REVOL, Conseiller

Chantal THEURET-PARISOT, Conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 18 Novembre 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Christine DEVALETTE, Président de chambre, et par Malika CHINOUNE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur B K a été embauché le 15 mars 2005 comme ouvrier d'exécution par la société SD , ci-après société SD , entreprise de maçonnerie et de bâtiment.

Le 19 octobre 2006, il a été victime d'un accident alors qu'il travaillait sur un chantier de rénovation d'une ancienne écurie à Montanay. La déclaration sans réserves décrit comme suit les circonstances de cet accident: '*B effectuait des travaux de démolition sur un plancher bois ancien. Un chevron sur lequel il s'est appuyé a cassé et B est tombé d'une hauteur de 2,50mètres .*'

Monsieur K a été déclaré consolidé le 6 août 2009 avec un taux d'IPP de 70% .

Il a été licencié pour inaptitude le 28 septembre 2009 puis placé en invalidité .

Le 19 janvier 2010, il a saisi la CPAM d'une demande de reconnaissance de faute inexcusable, puis, faute de conciliation a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon , pour obtenir une telle reconnaissance , une expertise médicale et une provision .

Par jugement du 23 septembre 2013, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon a

- déclaré que la société SD avait commis une faute inexcusable ,

- ordonné la majoration de la rente au maximum,

- fixé à 5000€ la provision mise à la charge de la sociétéSD à valoir sur l'indemnisation des préjudices , et avancée par la CPAM,

- ordonné une expertise confiée au docteur V,
- alloué une indemnité de procédure de 1000€ à Monsieur K ,
- ordonné l'exécution provisoire de la décision .

Par déclaration en date du 18 novembre 2013, la société SD a interjeté appel général du jugement.

Au terme de ses écritures déposées le 30 septembre 2014 et intégralement reprises à l'audience, la société SD sollicite l'infirmité du jugement , le rejet des prétentions de Monsieur K et sa condamnation à lui verser une indemnité de procédure de 2000€.

Subsidiairement , elle sollicite une confirmation de la provision et le rejet de la demande de liquidation du préjudice , à titre encore plus subsidiaire , elle indique ne pas s'opposer à la demande indemnitaire au titre du préjudice fonctionnel et une diminution sensible des autres postes d'indemnisation. En tout état de cause , elle demande que l'arrêt soit déclaré commun à la CPAM.

Au soutien de son appel, elle fait valoir :

- que l'opération devait s'effectuer en deux temps -démontage des planches s'effectuant depuis le plancher , puis démontage des chevrons , à partir du sol , les salariés étant positionnés sur un échafaudage ,
- que Monsieur K n'aurait pas du se trouver sur le chevron à démonter mais sur l'échafaudage , alors même que cette obligation avait été rappelée le matin même à 8 h par Monsieur SD,
- que celui-ci ne pouvait donc avoir conscience du risque de chute et que toutes les consignes de sécurité avaient été données comme le matériel de sécurité mis à disposition (échafaudage -harnais) , ainsi qu'en attestent les salariés présents ;

L'appelante s'oppose à la demande d'évocation sur la liquidation du préjudice qui fait l'objet d'une fixation en 1ère instance et formule , subsidiairement , des observations sur chacun des postes de ce préjudice, soulevant notamment l'irrecevabilité de la demande d'indemnisation de la tierce personne qui est couverte par le livre IV.

Elle formule diverses offres d'indemnisation des postes non couverts par le livre IV et sollicite, comme non justifiée, le rejet de la demande au titre de l'aménagement du logement.

Monsieur K ,au terme d'écritures déposées le 8 août et intégralement reprises à l'audience, demande la confirmation du jugement et suite au dépôt du rapport d'expertise , sollicite la condamnation de la société SD à lui verser les sommes suivantes:

- déficit fonctionnel temporaire total et partiel 14 961,40€
- prétium doloris 25 000€
- préjudice esthétique 12 000€
- préjudice sexuel 15 000€
- préjudice d'agrément 25 000€
- aménagement du logement 11 000€

-recours à une tierce personne 71 914€

A défaut de liquidation par la Cour, il demande le renvoi devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et une indemnité de procédure complémentaire de 3000€.

Il soutient, sur les circonstances de l'accident, qu'il était en train de démonter les lattes de bois du plancher d'un des deux box, sur ordre de son supérieur, et non de démonter les chevrons. Il en veut pour preuve la déclaration même d'accident, les témoignages du seul salarié qui a été témoin direct de l'accident, son frère A K.

Il considère que l'employeur a, de toute façon, violé les dispositions de l'article L4534-60 du code du travail, connaissait parfaitement la dangerosité des travaux et n'a pas pris les mesures adéquates.

Concernant la liquidation de son préjudice, il indique qu'il a subi une fracture de T12 et une paraplégie d'emblée opérée en urgence qui a laissé une paralysie complète des releveurs et des fléchisseurs du pied, nécessitant un appareillage par orthèse mollet bilatérale et le déplacement à l'aide de deux cannes.

Par conclusions déposées le 30 septembre 2014 et entièrement reprises à l'audience, la CPAM de Lyon s'en remet à la sagesse de la cour, rappelant qu'elle devra faire l'avance des sommes allouées à la victime et qu'elle procédera à leur recouvrement sur l'employeur.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la faute inexcusable

Après avoir rappelé la définition que donne l'article L452-1 du code de la sécurité sociale de la faute inexcusable et des conditions dans lesquelles la victime peut se prévaloir de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur à condition de démontrer que l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver, le premier juge, par des motifs pertinents que la cour adopte, a exactement relevé que les circonstances de l'accident étaient établies par la déclaration même de l'accident qui les décrivait comme suit:

'B effectuait des travaux de démolition sur un plancher bois ancien. Un chevron sur lequel il s'est appuyé a cassé et B est tombé d'une hauteur de 2,50 mètres' et les affirmations de l'employeur selon lesquelles Monsieur K n'aurait pas du se trouver en hauteur pour enlever les chevrons, seconde phase de l'opération, mais au sol sur un échafaudage, après la première phase d'enlèvement du plancher, sont contredites, précisément par cette déclaration qui ne fait nullement état du stade de l'opération et parle bien de l'enlèvement du plancher et par l'attestation du seul salarié qui a été témoin de l'accident, A K, frère de la victime, qui indique dans son attestation: *'mon frère nettoyait le plancher en enlevant diverses choses qu'il déposait dans des seaux, ces seaux m'étaient remis et je les passais à Raymond(ZEGHLACHE), qui les vidait dans le camion'*.

La sincérité de ce témoignage est confirmée par celui de Monsieur M., responsable du chantier, décrivant également Monsieur B K *'en première position pour démonter le plancher'* en train de nettoyer le plancher ancien des objets divers qui s'y trouvaient pour les placer dans des seaux, lorsqu'il est passé à travers le plancher en mauvais état.

Les témoignages d'autres salariés qui n'ont pas été témoins directs de l'accident, sont à cet égard inopérants pour établir que Monsieur B K se trouvait sur un chevron et non sur un plancher en cours de démontage et cette circonstance est au demeurant indifférente dès lors qu'il est établi que Monsieur K travaillait en hauteur dans un bâtiment vétuste sans qu'aient été respectées les dispositions des articles R4534-60 et suivants du code du travail, qui prescrivent pour les travaux de démolition, la vérification préalable de la stabilité et de la résistance de chacune des parties de cet

ouvrage, et notamment des planchers , et exigent des précautions particulières même pour des travaux réalisés à une hauteur inférieure à 6 mètres, notamment en termes de qualification du salarié, la victime étant, en l'espèce, simple ouvrier d'exécution position 1.

Au demeurant, quel que soit le stade d'avancement des travaux, avant ou après le démontage des planches, l'employeur ou le chef d'équipe qui le représente aurait dû s'assurer de la mise en place de l'échafaudage , avant l'opération d'enlèvement des chevrons qui doit être réalisée du sol.

Au regard de la situation objective de danger à laquelle était exposé Monsieur BK, ce dont avait parfaite conscience Monsieur SD puisqu'il connaissait l'état de vétusté du bâtiment en rénovation , et donnait chaque jour des consignes de prudence et de vigilance à ses salariés , ce dont témoignent ces derniers, le premier juge a exactement considéré que ces consignes ne pouvaient être assimilées aux mesures nécessaires pour assurer la sécurité ou prévenir le risque important de chute auquel était exposé tout salarié travaillant sur un plancher vétuste ou sur des chevrons en hauteur , étant observé à cet égard que le défaut de vigilance et de respect des directives sur l'organisation du chantier de la part du chef d'équipe présent , ne peut exonérer l'employeur de l'obligation de sécurité qui lui incombe .

Le jugement qui a retenu à l'encontre de la société SD une faute inexcusable à l'origine de l'accident dont a été victime Monsieur K , doit être confirmé , y compris sur les conséquences légales qu'il en a tirées en termes de majoration de la rente au taux maximum, en l'absence de faute du salarié, ou de recevabilité des demandes d'indemnisation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV code de la sécurité sociale.

La mesure d'expertise ordonnée en vue d'évaluer ces préjudices ne peut qu'être confirmée.

A la suite du dépôt du rapport , il n'y a pas lieu , par une évocation demandée par une seule des parties, de priver celles-ci du double degré de juridiction .

La société SD est déboutée de sa demande d'indemnité de procédure et condamnée, à ce titre , à verser à Monsieur K une somme complémentaire de 1500€.

PAR CES MOTIFS

la Cour , statuant contradictoirement , sans frais ni dépens ,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Dit n'y avoir lieu d'évoquer sur l'indemnisation des préjudices subis par Monsieur B K, et renvoie celui-ci devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon;

Condamne la SARL SD à payer à Monsieur B K une indemnité de procédure de 1500€.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE

Malika CHINOUNE Christine DEVALETTE